

Rwanda

Des progrès dans la réforme foncière en matière d'égalité de sexes

Burundi

Une réforme successorale en suspens

RD Congo

La difficulté d'accès des femmes à la propriété foncière persiste



LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA REGION DES GRANDS LACS (LDGL)

La journée internationale des droits de la femme, célébrée le 08 mars de chaque année, offre l'occasion de rappeler l'importance de la promotion et protection des droits des femmes à travers le monde.

La LDGL a ainsi souhaité saisir cette opportunité pour examiner la mise en œuvre d'un droit socio-économique essentiel, mais encore trop souvent bafoué en Afrique de l'Est : l'accès des femmes à la terre. Alors que leur travail représente 60% de la production totale de nourriture, et permet souvent de nourrir toute une famille, les femmes africaines possèdent moins de 1% des terres du continent.

Ce dernier pourcentage est plus élevé au Rwanda, qui apparaît comme précurseur en matière de réforme foncière, et démontre le bénéfice socio-économique d'un égal accès des femmes et des hommes à la terre. Malgré certaines imperfections, la réforme foncière rwandaise offre ainsi un modèle dont pourraient s'inspirer le Burundi et la République Démocratique du Congo (RDC).

Rwanda: Des progrès dans la réforme foncière en matière d'égalité de sexes

Au Rwanda, la terre constitue la ressource principale du pays. Les femmes représentent plus de 51% de la population, et jouent un rôle essentiel dans la production agricole. C'est pourquoi l'accès à la terre et au droit de propriété des femmes apparaît comme une question d'actualité, et a fait l'objet d'une attention particulière dans la réforme légale ces dernières années au Rwanda.

Traditionnellement, la terre au Rwanda était transmise de manière patrilinéaire. Les femmes n'avaient pas de droit de propriété, et n'accédaient à la terre que par l'intermédiaire de leur père, de leur mari ou de leur fils.

Après le génocide de 1994, les politiques de réforme foncière ont ouvert la voie vers l'égalité des citoyens en matière de propriété. Le code civil révisé, la loi de 1999 sur les régimes matrimoniaux, la Constitution de 2003 telle que modifiée à ce jour, puis la loi de 2013 portant régime foncier ont consacré l'égalité des sexes et le droit des femmes à la propriété foncière.

L'article 2 de la loi de 1999 a permis aux époux de choisir lors du mariage entre le régime de la communauté de biens, de la communauté réduite aux acquêts ou de la séparation de biens. Dans ces trois cas, la femme est considérée comme propriétaire à part entière de ses propres biens, et/ou de ceux communs au ménage. L'article 50 de la loi assure quant à lui l'égalité des droits de successions entre les enfants, sans discrimination de sexe.

Cette loi a été complétée par la loi n° 43/2013 du 16 juin 2013 portant régime foncier au Rwanda, qui dispose à son article 4 que « *toute forme de discrimination, notamment celle fondée sur le sexe ou l'origine, en matière d'accès à la propriété foncière et à la jouissance des ces droits fonciers est prohibée.* »

Ces avancées considérables en matière de droits des femmes assurent une plus grande justice sociale, une sécurité alimentaire et un développement renforcés, dans un pays où 91% de la population vit de l'agriculture, et où les femmes, mariées ou non, assurent la majeure partie de la production.

Tout en encourageant les avancées dans ce secteur, il convient cependant de mentionner que la sensibilisation du public reste indispensable pour une protection efficace du droit d'accès des femmes à la terre. En effet, le faible niveau d'éducation et la persistance de barrières culturelles empêchent l'égal accès des hommes et des femmes à la propriété foncière, engendre des violations des droits qui aboutissent à des conflits récurrents et au recours permanent à la justice dont l'accès pour les vulnérables est devenu difficile depuis la hausse des frais de consignation.

Burundi : Une réforme successorale en suspens

Le problème d'accès des femmes à la terre réside essentiellement dans le vide juridique créé par l'absence de loi sur les successions. Malgré la ratification des principaux traités internationaux relatifs à l'égalité protection de la femme, ainsi que la consécration dans la Constitution de l'égalité en dignité et en droits (articles 13 et 23) et à la propriété (article 36), aucune loi ne garantit l'accès des femmes à la terre.

En matière successorale, c'est la coutume, fortement inspirée de la culture patriarcale, qui s'applique. La femme n'est pas l'égale de l'homme, et n'hérite pas de la terre. Dans le meilleur des cas, elle est usufruitière. Elle a alors le droit à l'«*igeseke*», une parcelle qu'elle peut cultiver pour assurer sa subsistance, mais qu'elle ne peut ni vendre, ni léguer à ses enfants. Cependant, sous la pression démographique actuelle, la jouissance de cette faveur coutumière tend à disparaître, d'où l'importance de légiférer en ce domaine.

Avec seulement 27 834 km² de superficie et densité en forte croissance, le Burundi est en effet confronté à la parcellisation de ses terres. D'où la sensibilité des questions successorales, qui débouchent parfois des meurtres fratricides.

Il est à constater que l'inaccessibilité des femmes à la terre est un frein considérable au développement des ménages, une atteinte à l'égalité en droits et une menace pour la sécurité alimentaire. Majoritairement, ce sont les femmes qui s'occupent de l'agriculture et assurent ainsi la subsistance de toute la famille.

Ceci justifie le plaidoyer mené depuis plus de 10 ans par la société civile au Burundi pour adoption du projet de loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités proposé en 2004.

Prenant l'exemple réussi de la réforme successorale au Rwanda – pays pourtant plus peuplé que le Burundi – la société civile milite pour l'adoption de ce projet, qui vise à rétablir l'équilibre des droits fonciers et donner aux femmes un accès véritable, égal et légal à la terre.

Si le manque de volonté politique a jusqu'alors bloqué l'adoption du projet de loi au Burundi, la société civile reste mobilisée, afin que le gouvernement rende effectif le droit d'égal accès des femmes et des hommes à la propriété foncière.

RD Congo : La difficulté d'accès des femmes à la propriété foncière persiste.

En RDC, les femmes vivant dans les zones rurales contribuent à 50% de l'économie agricole et garantissent 75% de la production totale de l'économie de subsistance. Malgré ces constatations, le cadre légal national, fortement influencé par les normes coutumières, ne garantit pas suffisamment de droit de la femme à la propriété foncière.

Le gouvernement s'est engagé au niveau international pour la protection des droits fonciers des femmes, en ratifiant notamment la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes en 1986 ou encore la Déclaration et le Programme d'Action de Beijing. La RDC est également partie à des mécanismes régionaux visant à garantir des droits égaux à la propriété foncière. Du point de vue interne, l'article 12 de la constitution consacre l'égalité des droits, indépendamment du sexe, tandis que l'article 14 prévoit l'obligation pour les autorités publiques de s'assurer que toutes formes de discrimination à l'égard des femmes sont supprimées et que leurs droits sont respectés (notamment leurs droits économiques incluant le droit à la propriété foncière). Des politiques nationales de promotion des droits des femmes ont enfin été mises en œuvre y compris la promotion de la parité Homme-Femme.

Toutefois, des dispositions discriminatoires et contradictoires persistent dans la législation congolaise. Ainsi, l'article 444 du code de la famille dispose que le mari est le chef de la famille, que sa femme doit lui obéir et obtenir son accord pour l'acquisition de propriétés foncières. Ce même code prévoit des droits successoraux pour les enfants sans distinction de sexe. Ces droits ne sont garantis qu'aux enfants des femmes mariées ou aux enfants nés hors mariage mais reconnu par leur père alors vivant. De plus, si la constitution consacre la parité dans l'accès à la propriété privée et donc à la terre, l'article 34 prévoit que cette égalité s'applique « conformément à la loi ou à la coutume ». Cette disposition tend à consacrer la supériorité de la coutume sur la Constitution alors que la coutume empêche les femmes d'acheter, hériter ou vendre des propriétés foncières. Ceci nécessite une harmonisation du cadre légal congolais.

La LDGL encourage ainsi le gouvernement congolais à clarifier son cadre légal, base de toute promotion et protection des droits de la personne et spécialement de la femme et de garantir à la femme une sécurité quant à la jouissance des droits fonciers. En tout état de cause, le gouvernement doit garantir le respect de la hiérarchie des normes et la primauté de la Constitution sur les règles coutumières qui restreignent le libre exercice des droits sociaux-économiques par les femmes.



LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA REGION DES GRANDS LACS (LDGL)

Secrétariat Exécutif

B.P. 3042 Kigali
amaninewsletter@gmail.com
www.ldgl.org

Comment s'abonner ? Écrivez un email à amaninewsletter@gmail.com et recevez nos lettres d'information toutes les deux semaines.

Comment se désabonner ? Vous pouvez vous désabonner de cette lettre d'information à amaninewsletter@gmail.com, nous supprimerons votre adresse email de la liste de diffusion à votre demande.